

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT
DEMENAGEMENT AU 14 ROUTE DE BARENTIN,
76770 MALAUNAY**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande, en date du 31 Mars 2025, concernant le déménagement de Monsieur LE METAY Bernard, demeurant 14 route de Barentin, par la société « DEMECO » située 244 Chemin du Gord 76120 Le GRAND-QUEVILLY.

CONSIDERANT que pour assurer les opérations de déménagement, il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre les opérations de déménagement, la place de stationnement, devant le 14 Route de Barentin à MALAUNAY, est réservée aux véhicules y concourant. Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit, le jeudi 17 Avril 2025 de 08 Heures à 18 Heures.

Article 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par la société « DEMECO ». Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société « DEMECO ».

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 01 Avril 2025.

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay